

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2014-351-005

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté portant composition du comité
de rivière chargé de participer à
l'élaboration et au suivi du contrat de
rivière Gave de Pau amont**

Bureau de la qualité de l'eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'Environnement ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 portant composition du comité de rivière « Gave de Pau amont » ;
- VU la décision du comité de rivière en date du 5 mai 2011 de renouveler un contrat de rivière sur le territoire du Gave de Pau amont ;
- VU la demande de la présidente du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves au préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mai 2014 de renouveler la composition du comité de rivière pour la durée du nouveau contrat ;
- VU le courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne à la préfète des Hautes-Pyrénées lui demandant de constituer le comité de rivière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et composition

Le comité de rivière chargé du pilotage, de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière **Gave de Pau amont** est constitué.

Il est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées.

Il est composé de 3 collèges arrêtés comme suit :

- Collège des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et commissions syndicales :

- Le président du conseil régional Midi-Pyrénées (ou son représentant),
- Le président du conseil général des Hautes-Pyrénées (ou son représentant),
- Le président de l'Institution Adour (ou son représentant),
- Le conseiller général du canton de Saint-Pé de Bigorre,
- Le conseiller général du canton d'Argelès-Gazost,
- Le conseiller général du canton de Lourdes-Ouest,
- Le conseiller général du canton de Luz Saint-Sauveur,
- Le conseiller général du canton d'Aucun,
- Le conseiller général du canton de Lourdes-Est,

Les maires (ou leurs représentants) des communes de :

- ADAST,
- AGOS-VIDALOS,
- ARCIZANS-AVANT,
- ARCIZANS-DESSUS,
- ARGELES-GAZOST,
- ARRAS-EN-LAVEDAN,
- ARRENS-MARSOUS,ARTALENS-SOUIN,
- ASPIN-EN-LAVEDAN,
- AUCUN,
- AYROS-ARBOUIX,
- AYZAC-OST,
- BAREGES,
- BARTRES,
- BEAUCENS,
- BERBERUST-LIAS,
- BETPOUEY,
- BOO-SILHEN,
- BUN,
- CAUTERETS,
- CHEUST,
- CHEZE,
- ESQUIEZE-SERE,
- ESTAINQ,
- ESTERRE,
- GAILLAGOS,
- GAVARNIES, GAZOST,
- GEDRE,
- GER,

- GERMS-SUR-L'OUSSOUET,
- GEU,
- GEZ-ARGELES,
- GRUST,
- JARRET,
- JUNCALAS,
- LAU-BALAGNAS,
- LOURDES,
- LUGAGNAN,
- LUZ-SAINT-SAUVEUR,
- OMEX,
- OSSEN,
- OURDIS-COTDOUSSAN,
- OURDON,
- OUSTE,
- OUZOUS,
- PEYROUSE,
- PIERREFITTE-NESTALAS,
- POUYFERRE,
- PRECHAC,
- SAINT-CREAC,
- SAINT-PASTOUS,
- SAINT-PE-DE-BIGORRE,
- SAINT-SAVIN,
- SALIGOS,
- SALLES,
- SASSIS,
- SAZOS,
- SEGUS,
- SERE-EN-LAVEDAN,
- SERS,
- SIREIX,
- SOULOM,
- UZ,
- VIELLA,
- VIER-BORDES,
- VIEY,
- VIGER,
- VILLELONGUE,
- VISCOS,
- VIZOS,

Les présidents (ou leurs représentants) des communautés de communes :

- du Val d'Azun,
- de la Vallée d'Argelès-Gazost,
- de Batsurguère,
- du Pays de Lourdes,
- du Montaigu,
- de la Vallée de Saint-Savin,
- du Pays Toy,
- Gavarnie-Gèdre,

Les présidents (ou leurs représentants) des commissions syndicales :

- de la Vallée du Barège,
- de la Vallée de Castelloubon,
- de la Vallée de Saint-Savin,

Les présidents (ou leurs représentants) des syndicats mixtes ou intercommunaux :

- syndicat mixte du Haut-Lavedan,
- syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves,
- syndicat mixte du SCOT Tarbes – Ossun – Lourdes,
- syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes,
- SIVOM du Pays Toy,
- SIVOM de Labat de Bun,
- SIRTOM de Lourdes-Est,
- SICTOM du canton de Luz Saint-Sauveur,
- SIRTOM d'Argelès,
- syndicat d'AEP de l'Extrême de Salles,
- syndicat d'AEP de Lau Balagnas / Saint-Savin,
- syndicat d'AEP du Vic de Préchac,
- syndicat d'AEP des Trois Vallées,

• Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur de la délégation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à Pau ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'ONEMA ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant,
- Le chef de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant,

• Collège des usagers

Les présidents (ou leurs représentants) :

- de l'ASA d'irrigation de la plaine de Saint-Savin,
- de l'ASA d'irrigation d'Agos-Vidalos,
- de l'association France Nature Environnement,
- de l'association Natura Midi-Pyrénées,
- de l'association de la défense du Gave de Pau,
- de l'association Davantaygue devant l'eau,
- de l'association Truites – Ombres – Saumons,
- du comité départemental de la fédération française de randonnées pédestres,
- de la fédération départementale des chasseurs,
- de la fédération départementale pour la protection de la pêche des milieux aquatiques,
- de l'AAPPMA de Luz Saint-Sauveur,
- de l'AAPPMA de Cauterets,
- de l'AAPPMA de Pierrefitte-Nestalas,
- de l'AAPPMA d'Azun et du Lavedan,
- du comité départemental de canoë-kayak,
- de l'association MIGRADOUR,
- de la Chambre d'agriculture,

- de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- de la chambre de commerce et d'industrie,
- de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement,
- du centre permanent d'initiation à l'environnement Bigorre-Pyrénées,
- de France Hydroélectricité (FHE),

Les directeurs (ou leurs représentants) :

- du groupement d'exploitation hydraulique EDF/GEH Gave de Pau,
- de la pisciculture fédérale de Cauterets,
- de la pisciculture fédérale d'Argelès,
- de la pisciculture de Lau-Balagnas,
- du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées,
- du Conservatoire Botanique des Pyrénées,
- du conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE),
- de l'agence régionale pour l'Environnement (ARPE),

Le chef du groupement d'usines hydroélectriques de Soulom (SHEM-SUEZ) ou son représentant.

Article 2 – Présidence

Le Président du comité de rivière est issu du collège des représentants des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et commissions syndicales. Il est élu par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de rivière.

Article 3 – Fonctionnement

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut également constituer un comité scientifique composé de personnalités compétentes dans les différentes disciplines concernées par le contrat de rivière afin de l'appuyer dans sa gestion par une expertise des actions, une veille scientifique et un rôle d'explication.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Le secrétariat administratif et technique du comité de rivière est assuré par le **Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**.

Article 4 – Durée

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

Au terme du contrat, un rapport de réalisation et d'évaluation lui sera présenté. Ce rapport sera communiqué au préfet des Hautes-Pyrénées et au comité de bassin.

Il pourra se prononcer sur des suites éventuelles au contrat et être maintenu informé de la mise en œuvre de ces suites.

Article 5 – Exécution

La sous-préfète d'Argelès-Gazost et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à chacun des membres du comité de rivière.

TARBES, le 17 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC